



Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETÉ N° 2026-06-126

Objet : Prolongation - Autorisation d'occupation de voirie de deux places de stationnement pour des travaux de ravalement - 8 rue des Templiers.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L.212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R411-1 ; R411-17 ; R413-14 et suivants ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1, Madame Le Maire, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu l'arrêté 2026-04-114

Vu la demande de prolongation du 1er juin 2026 de Mr DIAS pour 15 jours du 01 au 16 juin 2026 inclus de 9 heures à 17 heures ;

Considérant la demande initiale du 23 mars 2026 de **Monsieur DIAS au 8 rue des templiers 78740 Le Tremblay-sur-Mauldre**, pour la mise à disposition de deux places de stationnement pour travaux de ravalement, au 8 rue des Templiers 78490 Le Tremblay sur Mauldre, ainsi que la demande de prolongation du 1er au 16 juin 2026 inclus de 9h00 à 17h00.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DIAS est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé ci-dessus : sur deux places de stationnement à hauteur du 8 rue des Templiers - 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, du 01 juin au 16 juin 2026 inclus de 9h à 17h.

Article 2 : les restrictions ci-après seront mises en place au 8 rue des templiers :

- Les véhicules devront obligatoirement stationner de façon à laisser un emplacement pour les piétons,
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.
- La vitesse sera limitée à 30km
- Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de l'intervention,
- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée,

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux et remettre en état les parties du domaine public.

Article 4 : **Monsieur DIAS** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre-deuxième partie, ainsi que sa surveillance et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera **transmis à :**

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Et notifié **pour affichage sur place à :**

Monsieur DIAS 8 rue des Templiers

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 01 juin 2026



Le Maire,
Françoise CHANCEL

17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
E-mail : contact@letremblaysurmauldre.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE